

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

### 3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1143

DATE : 26 juillet 2016

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M <sup>me</sup> Nacera Zergane	Membre
M. Frédérick Scheidler	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**ADEL BANDARI NEDJAD** (certificat numéro 101044)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des nom et prénom du consommateur concerné ainsi que de tout renseignement pouvant permettre de l'identifier.**

[1] Le 14 mars 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1143

PAGE : 2

**LA PLAINTÉ**

« 1. À Montréal, entre vers 2007 et 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant à B.P. des sommes totalisant environ 280 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 2, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1). »

[2] Alors que la plaignante était représentée par son avocat, M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten, l'intimé bien que dûment convoqué était absent.

[3] Après un certain temps d'attente, la plaignante réclama l'autorisation de procéder « *ex parte* » et le comité, compte tenu des représentations de cette dernière, des circonstances et des particularités propres à la présente affaire, accorda la demande.

**LA PREUVE**

[4] Au soutien de la plainte, la plaignante fit entendre M<sup>e</sup> Amélie Nantel, enquêteuse au bureau de la syndique depuis le 7 janvier 2014.

[5] Au cours de son témoignage, cette dernière versa au dossier une importante preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-16 inclusivement.

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[6] À l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, il est reproché à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant entre 2007 et 2012 à son client B.P. des sommes totalisant environ 280 000 \$.

[7] Or, de la preuve non contredite présentée au comité il ressort ce qui suit :

CD00-1143

PAGE : 3

[8] D'abord et d'une part, le ou vers le 23 septembre 2014, le consommateur en cause, B.P., acheminait à l'*Autorité des marchés financiers* (AMF) une correspondance dénonçant certains agissements de l'intimé.

[9] À celle-ci, il indiquait avoir, au cours des dernières années, fait affaire avec ce dernier pour la « *gestion de ses économies* ».

[10] Il y mentionnait que dans le cadre de rencontres qu'ils ont eues aux bureaux de la succursale Darlington de *Services financiers Banque Laurentienne*, l'intimé l'avait convaincu d'investir dans un projet dont il se déclarait le principal « *promoteur* ». Et il y avait, selon ses dires, investi 280 000 \$ sous forme de prêts.

[11] D'autre part, à la suite de la dénonciation de B.P., une enquête fut entreprise au bureau de la plaignante.

[12] M<sup>e</sup> Amélie Nantel, enquêteuse à la C.S.F., a témoigné du résultat de celle-ci.

[13] Suivant ce qu'elle a déclaré, ladite enquête a démontré qu'entre 2007 et 2012, l'intimé avait effectivement emprunté de B.P. des sommes totalisant 280 000 \$.

[14] Les prêts consentis étaient en lien avec un projet de condominiums à construire au-dessus d'un édifice qui devait abriter, à l'étage, une clinique médicale et deux garderies privées.

[15] Selon B.P., il rencontrait l'intimé dans les locaux de l'institution financière qui l'employait; il lui faisait confiance et il ne se doutait pas que les projets de ce dernier étaient hautement risqués.

CD00-1143

PAGE : 4

[16] Dans son esprit, le poste qu'il occupait lui conférait « *une image de sécurité et d'intégrité* ».

[17] De plus, selon B.P.: « *ayant accès aux informations de mes comptes bancaires, l'intimé savait que j'avais de belles économies et a créé une amitié factice entre nous, s'échelonnant sur plusieurs années* ».

[18] C'est ainsi que le ou vers le 26 février 2007, l'intimé a d'abord emprunté de B.P. une première somme de 30 000 \$.

[19] Il lui aurait alors demandé d'émettre un chèque à l'ordre de Naderi Ayazi Afsaneh (M<sup>me</sup> Afsaneh).

[20] En retour, M<sup>me</sup> Afsaneh signait un document où elle reconnaissait avoir reçu de B.P. une somme de 30 000 \$ sous forme de prêt qu'elle s'engageait à lui rembourser sur réception d'un préavis de 30 jours. Elle lui transmettait également un chèque non daté tiré sur son compte personnel conjoint.

[21] De plus, à la reconnaissance de dette l'intimé indiquait endosser l'engagement de M<sup>me</sup> Afsaneh (« *si jamais elle n'était pas en mesure de respecter son engagement* »).

[22] Puis, le ou vers le 31 juillet 2007, l'intimé procédant essentiellement de la même façon, empruntait de B.P. une somme de 35 000 \$, obtenant alors de ce dernier l'émission d'un chèque à l'ordre de sa conjointe Maryam Seyfaee (M<sup>me</sup> Seyfaee). En retour, il signait un document où il reconnaissait avoir reçu de B.P. ledit montant et il lui

CD00-1143

PAGE : 5

remettait un chèque tiré sur le compte bancaire qu'il détenait conjointement avec M<sup>me</sup> Seyfaee.

[23] Le ou vers le 12 mars 2009, il empruntait une somme de 10 000 \$ de B.P., obtenant à nouveau de ce dernier l'émission d'un chèque à l'ordre de M<sup>me</sup> Seyfaee. Il lui remettait alors une reconnaissance de dette pour ledit montant ainsi qu'un chèque tiré sur le compte bancaire qu'il détenait conjointement avec cette dernière.

[24] Le ou vers les 26 mars, 20 mai et 28 août 2009, il empruntait des sommes de 10 000 \$ (total 30 000 \$) de B.P., obtenant de ce dernier l'émission de chèques à l'ordre de M<sup>me</sup> Seyfaee. Il lui remettait alors en retour des chèques tirés sur le compte bancaire qu'il détenait conjointement avec cette dernière.

[25] Le ou vers le 2 décembre 2009, en reconnaissance des intérêts dus sur les sommes jusqu'alors empruntées, il tirait un chèque de 10 000 \$ à l'ordre de B.P. sur le compte qu'il détenait conjointement avec M<sup>me</sup> Seyfaee.

[26] Le ou vers le 13 janvier 2010, il empruntait une somme de 50 000 \$ de B.P., instruisant ce dernier de transférer ladite somme directement au compte bancaire qu'il lui indiquait et lui remettant alors un chèque au même montant tiré sur son compte conjoint avec M<sup>me</sup> Seyfaee.

[27] Le ou vers le 11 février 2011, il empruntait une somme de 25 000 \$ de B.P., instruisant alors ce dernier de procéder à deux retraits bancaires, l'un d'un montant de 13 000 \$, et l'autre d'un montant de 7 000 \$. En retour il lui remettait un chèque non daté de 25 000 \$ tiré sur son compte conjoint avec M<sup>me</sup> Seyfaee. Ledit chèque



CD00-1143

PAGE : 6

correspondait aux retraits bancaires précités plus un montant de 5 000 \$ à titre de rétribution ou d'intérêts.

[28] Le ou vers le 16 septembre 2011, il empruntait une somme de 50 000 \$ de B.P., instruisant ce dernier de procéder à un retrait de son compte et d'obtenir ensuite l'émission d'un chèque officiel de la Banque Laurentienne pour ledit montant payable à l'ordre de M<sup>e</sup> Gosselin « *in trust* ». Il remettait alors à son client un chèque de 50 000 \$, tiré sur son compte conjoint avec M<sup>me</sup> Seyfaee.

[29] À la même date, l'intimé et M<sup>me</sup> Seyfaee signaient une reconnaissance de dette en faveur de B.P. pour un montant de 250 000 \$. Audit document, ils indiquaient (sic) « *Si les deux parties le souhaitent, cette somme peut être servie comme une partie de mise de fonds ou la totalité du prix d'achat de l'une des unités condo que nous sommes en voie de construire au 750, Roy Est à Montréal* ».

[30] Enfin, le ou vers le 26 avril 2012, l'intimé empruntait une somme de 30 000 \$ de B.P., instruisant alors ce dernier d'obtenir l'émission de deux chèques officiels de la *Banque Laurentienne*, l'un à l'ordre de M. Hamaoui au montant de 10 000 \$, et l'autre à l'ordre de M<sup>me</sup> Shankae au montant de 15 000 \$. Il obtenait de plus de ce dernier une remise en argent comptant de 5 000 \$. En retour, l'intimé lui transmettait un chèque de 30 000 \$, tiré sur son compte conjoint avec M<sup>me</sup> Seyfaee.

[31] Ainsi, de l'ensemble de la preuve versée au dossier, il appert que, tel que le mentionnait le consommateur B.P. dans la lettre manuscrite jointe à la dénonciation qu'il a acheminée à l'AMF, l'intimé a procédé à lui emprunter, entre 2007 et 2012, des sommes totalisant 280 000 \$.

CD00-1143

PAGE : 7

[32] La preuve a aussi révélé qu'à titre de retour sur les prêts consentis, B.P. recevait à chaque mois de l'intimé des intérêts de 12 % en argent comptant, dans une enveloppe à son nom provenant de la succursale bancaire qui employait ce dernier. Le versement desdits intérêts aurait cessé environ trois ans avant la dénonciation de B.P. auprès de l'AMF.

[33] B.P. aurait fait plusieurs tentatives auprès de l'intimé afin d'être remboursé des sommes prêtées, mais sans succès.

[34] Enfin, lorsque les agissements de l'intimé ont été découverts ils ont mené à son congédiement. Le ou vers le 10 juin 2013 la *Banque Laurentienne (BLC Services Financiers inc.)* a mis fin à son contrat d'emploi.

[35] Compte tenu de ce qui précède, de la preuve non contredite administrée par la plaignante, l'intimé sera déclaré coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-1143

PAGE : 8

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Nacera Zergane  
M<sup>me</sup> NACERA ZERGANE  
Membre du comité de discipline

(s) Frédéric Scheidler  
M. FRÉDÉRIK SCHEIDLER  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten  
TERRIEN COUTURE AVOCATS s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : 14 mars 2016

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N : CD00-1163

DATE : Le 4 octobre 2016

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M <sup>me</sup> Monique Puech	Membre
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre

---

**LYSANE TOUGAS**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**ÉRIC LESSARD**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 174754, BDNI 2114981)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulcation, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs et de tout renseignement permettant de les identifier.**

[1] Le 11 août 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au Palais de Justice, sis au 17 rue Laurier, à Gatineau, pour procéder à l'instruction de la plainte portée contre l'intimé le 30 novembre 2015 et amendée le 20 juin 2016, à la suite de sa décision rendue le 9 décembre 2015 prononçant la radiation provisoire de l'intimé.

[2] Les parties avaient jusqu'au 6 septembre 2016 pour fournir au comité des informations supplémentaires pour compléter la preuve concernant le troisième chef d'accusation. Par conséquent, le comité a commencé son délibéré le 9 septembre 2016.

CD00-1163

PAGE : 2

[3] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Alain Galarneau. Quant à l'intimé, il était présent et se représentait seul.

[4] À la plainte initiale comportant deux chefs d'accusation qui impliquent deux consommateurs ainsi qu'un chef d'entrave à l'enquête, s'ajoutent six chefs d'accusation impliquant trois consommateurs supplémentaires qui font l'objet de la plainte amendée suivante dont le comité est saisi.

### **LA PLAINTÉ AMENDÉE**

1. Dans la région de Gatineau, le ou vers le 19 janvier 2010, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 3 824 \$ du compte REER [...] appartenant à D.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. Dans la région de Gatineau, le ou vers le 22 janvier 2015, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 6 500 \$ appartenant à M.-R.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
3. Dans la région de Gatineau, à compter du 23 novembre 2015, l'intimé n'a pas collaboré et répondu sans délai à une personne chargée de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
4. Dans la région de Gatineau, le ou vers le 15 avril 2013, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 7 450 \$ appartenant à C.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
5. Dans la région de Gatineau, le ou vers le 21 août 2014, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 5 000 \$ appartenant à C.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
6. Dans la région de Gatineau, le ou vers le 15 mai 2015, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 6 000 \$ appartenant à L.F.-L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de*

CD00-1163

PAGE : 3

*la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

7. Dans la région de Gatineau, le ou vers le 3 juillet 2015, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 4 500 \$ appartenant à L.F.-L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
8. Dans la région de Gatineau, le ou vers le 29 juillet 2015, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 5 000 \$ appartenant à L.F.-L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
9. Dans la région de Gatineau, le ou vers le 25 juin 2015, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 5 700 \$ appartenant à A.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[5] Le 28 juin 2016, l'intimé a informé par écrit le comité de discipline qu'il contestait la plainte amendée datée du 20 juin 2016. Le matin de l'audience, questionné par le comité afin de connaître la nature de sa contestation, il a précisé qu'elle ne portait que sur les premier et troisième chefs d'accusation.

[6] Quant à chacun des chefs 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, il a enregistré un plaidoyer de culpabilité, reconnaissant les faits reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques. Le comité a donné acte à l'enregistrement de ce plaidoyer par l'intimé. Après avoir entendu la preuve et les représentations des parties, le comité a déclaré l'intimé coupable sous les chefs 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

[7] Ensuite, le procureur de la plaignante a déposé une importante preuve documentaire (P-1 à P-41) et a fait entendre M<sup>e</sup> Amélie Nantel, enquêteuse pour le bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF), ainsi que D.L., la consommatrice impliquée sous le premier chef d'accusation. Les autres consommateurs ont été libérés vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les chefs d'accusation les concernant.

[8] Assermenté, l'intimé a témoigné et fait ses représentations.

CD00-1163

PAGE : 4

**LE CONTEXTE**

[9] De la preuve entendue, le comité retient les principaux faits suivants.

[10] L'enquête entreprise par M<sup>e</sup> Nantel le 12 novembre 2015 a révélé que l'intimé s'était approprié, pour ses fins personnelles, l'argent appartenant à deux clients, d'où la plainte initiale portée en novembre 2015.

[11] À la suite de la décision du 9 décembre 2015 ordonnant la radiation provisoire de l'intimé, M<sup>e</sup> Nantel a poursuivi son enquête qui a établi que l'intimé s'était approprié pour ses fins personnelles l'argent de cinq autres consommateurs-clients.

[12] En ce qui concerne le premier chef d'accusation, contesté par l'intimé, M<sup>e</sup> Nantel a rapporté que l'intimé était le représentant désigné au compte de D.L. du 12 octobre 2007 au 17 mai 2011.

[13] Le 7 janvier 2010, l'intimé a transmis une demande de rachat de placements pour D.L. d'environ 5 152,83 \$. Ce retrait a été effectué le 11 janvier 2010 laissant 3 824,12 \$ après déductions (P-5).

[14] La demande de rachat contenait une instruction spéciale de transmettre le chèque au centre financier où travaillait l'intimé, car l'adresse de D.L. n'était plus valide. La compagnie de placement a refusé de procéder ainsi et a demandé à l'intimé de fournir une adresse pour D.L., mais celui-ci a fourni la sienne.

[15] Un chèque a été émis à l'ordre de D.L. le 11 janvier 2010. Il a été endossé avec le nom de D.L. et déposé dans le compte de l'intimé le 19 janvier 2010.

[16] D.L. a témoigné avoir commencé à faire affaire avec Sun Life (Clarica) vers 1995-1996. Elle est retraitée depuis avril 2015.

[17] D.L. ne s'est rendu compte qu'en 2013, lors de sa première rencontre avec son représentant actuel, que quelque chose « clochait » dans son portefeuille. L'année suivante, elle lui a indiqué avoir confié plus d'argent que ce qui apparaissait à son portefeuille. Ce n'est que le 18 mars 2015 que D.L. a appris qu'un rachat avait été effectué en 2010 dans son REER, alors que son nouveau représentant l'a informée qu'elle l'avait encaissé.

[18] D.L. a répondu à celui-ci n'avoir parlé qu'une seule fois à l'intimé vers 2010-2011 alors qu'il l'a appelée à son domicile en Ontario à propos de l'échéance de son certificat de placement garanti (CPG) en août 2011. À cette occasion, elle lui a confirmé être domiciliée en Ontario et l'intimé lui a indiqué que, ne détenant pas la certification pour agir dans cette province, un autre représentant lui serait désigné, mais qu'il procéderait au changement de son adresse.

CD00-1163

PAGE : 5

[19] C'est en février 2007 que D.L. est déménagé en Ontario. Elle avait jusqu'alors son domicile à Gatineau, habitant toutefois chez sa mère entre décembre 2006 et février 2007.

[20] Depuis son déménagement jusqu'en 2011, D.L. a témoigné n'avoir jamais reçu de relevés de compte, même si elle avait informé verbalement une préposée de Sun Life de sa nouvelle adresse.

[21] Elle a témoigné n'avoir jamais rencontré l'intimé avant l'audience, le voyant pour la première fois. Elle a nié les signatures apparaissant sur la demande de rachat ainsi qu'au verso du chèque émis par Sun Life le 11 janvier 2010. Elle a ajouté ne pas avoir fait mention du retrait de ce REER dans ses déclarations de revenus pour les années 2010 à 2012.

[22] Pour sa part, l'intimé a expliqué que le dossier de D.L. faisait partie d'un certain nombre de dossiers orphelins que Sun Life lui avait attribué.

[23] En janvier 2010, il vivait des moments difficiles ayant appris que sa fillette âgée de 20 mois était atteinte d'une maladie grave. Son épouse et lui passaient leurs journées à l'hôpital au chevet de leur fille. À un moment donné, son directeur lui a demandé de rapporter au bureau son ordinateur portable et de divulguer ses mots de passe. Toutefois, il continuait de prendre ses appels sur son cellulaire.

[24] Pendant cette période, une dame, se présentant du nom de D.L., lui a téléphoné. Il lui a fixé un rendez-vous au bureau. Elle possédait un relevé de placement au nom de D.L. et voulait racheter le REER, expliquant avoir un besoin urgent de cet argent. L'intimé n'a cependant pas vérifié son identité. Indiquant vouloir retirer cet argent sans que son mari le sache, elle a demandé que le chèque soit envoyé à la succursale, d'où les instructions spéciales inscrites sur la demande. Quand la compagnie détenant le placement a indiqué refuser de livrer le chèque à la succursale et a insisté pour obtenir une adresse pour D.L., l'intimé, voulant lui rendre service, a inscrit son adresse et a proposé à ladite D.L. d'endosser le chèque. Ensuite, il l'a déposé dans son compte personnel et a remis l'argent comptant à la dame, sans obtenir de reçu.

[25] Contre-interrogé, l'intimé indique n'avoir appris que D.L. n'habitait plus l'Outaouais qu'en 2011. Il avait été avisé que son CPG arrivait bientôt à échéance et c'est ainsi qu'il a parlé avec la «vraie» D.L. Il ne lui a par ailleurs pas parlé de la rencontre de 2010, n'ayant pas fait le lien avec la dame rencontrée en 2010. Cependant, comme il n'a pas la certification pour agir en Ontario, il lui a indiqué que son dossier serait confié à un autre représentant.



CD00-1163

PAGE : 6

[26] En ce qui concerne le troisième chef d'accusation, M<sup>e</sup> Nantel a témoigné avoir parlé à l'intimé le 12 novembre 2015. Après une dizaine de minutes, ce dernier était irrité et a cessé de collaborer.

[27] Elle a tenté de le rejoindre à nouveau les 16, 17 et 23 novembre 2015, laissant des messages sur la boîte vocale de son cellulaire. Toutefois, en dépit du dernier message lui indiquant que son défaut de la rappeler pourrait être retenu contre lui, celui-ci ne l'a jamais fait, ce qui explique ce chef d'entrave.

[28] Contre-interrogée, l'enquêtrice n'a pas pu confirmer le numéro de cellulaire auquel elle avait tenté de rejoindre l'intimé et avait laissé des messages. Dès le lendemain de l'audience, après consultation de son dossier, elle a donné suite à l'engagement pris devant le comité de fournir ce numéro, lequel s'avère être le même numéro de cellulaire que celui utilisé pour leur échange du 12 novembre 2015.

[29] Pour sa part, l'intimé a déclaré ne pas avoir reçu ces messages, affirmant avoir changé, au cours de cette période, son numéro de cellulaire, ce qui expliquerait qu'il n'a pas rappelé l'enquêtrice. Bien qu'il se soit engagé à fournir une facture de la compagnie auprès de laquelle il a obtenu, après le 12 novembre 2015, ce nouveau numéro de cellulaire, l'intimé n'a pas donné suite à cet engagement<sup>1</sup>.

[30] Contre-interrogé, l'intimé a indiqué qu'aucune poursuite criminelle, pénale ou autre ne pesait sur lui à la suite de ces événements.

[31] En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation, l'intimé a demandé par téléphone le 15 janvier 2015 une avance pour un montant de 6 500 \$ sur une police détenue par la consommatrice M.-R.C. (P-12). Un chèque du même montant a été émis au nom de M.-R.C. le 16 janvier 2015 (P-11 et P-13).

[32] Avant qu'elle ne le reçoive, l'intimé a contacté le conjoint de celle-ci pour l'informer que M.-R.C. recevrait un chèque de 6 500 \$ de la compagnie de placement, mais qu'il s'agissait d'une erreur. Pour corriger le tout, il a demandé que M.-R.C. encaisse le chèque et lui en fasse un au même montant (P-12).

[33] L'intimé s'est présenté au domicile de M.-R.C. pour prendre possession du chèque que celle-ci lui a fait, l'a endossé et déposé dans son compte personnel le 22 janvier 2015 (P-12 et P-6). Or, il n'a jamais remis cette somme dans la police de M.-R.C. (P-13).

---

<sup>1</sup> L'intimé n'ayant pas donné suite à son engagement prévu pour le 6 septembre 2016, le secrétariat du comité lui a envoyé le 8 septembre 2016 un rappel par courriel. Par ce courriel, un dernier délai lui était octroyé jusqu'au 9 septembre 2016. L'intimé n'y a pas non plus donné suite, bien qu'un accusé de réception dudit courriel ait été émis.

CD00-1163

PAGE : 7

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[34] Quant au premier chef d'accusation, le procureur de la plaignante soutient que le récit présenté par l'intimé dépasse tout entendement.

[35] Il poursuit en demandant comment expliquer que l'intimé n'ait pas procédé en 2010 au changement d'adresse de D.L., ayant appris à ce moment-là, que son adresse à Gatineau n'était plus la bonne? Pourquoi le faire en 2011 seulement?

[36] À son avis, l'intimé n'est pas crédible quand il prétend avoir appris seulement après coup que Placement CI refusait de livrer à l'adresse de la succursale de Sun Life le chèque à l'ordre de D.L.<sup>2</sup> Au surplus, l'intimé n'a pas exigé de reçu de la prétendue D.L. alors qu'il lui remettait de l'argent comptant.

[37] Il soutient que l'intimé ayant déposé le chèque dans son compte, il s'est bel et bien « approprié » l'argent appartenant à sa cliente, ce qui répond à la définition retenue en droit disciplinaire qui est plus large qu'en droit criminel. La preuve prépondérante supporte donc l'infraction reprochée.

[38] Le procureur de la plaignante ajoute, se rapportant à l'affaire *Létourneau*<sup>3</sup> qui fournit une définition de l'appropriation, qu'à partir du moment où la plaignante a démontré l'infraction par preuve prépondérante, c'est à l'intimé de démontrer le contraire par preuve prépondérante également.

[39] Il conclut donc à la culpabilité de l'intimé tant sur le premier que sur le troisième chef d'accusation.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[40] En ce qui concerne le premier chef d'accusation, l'intimé a indiqué ne pas être fier de ses gestes qu'il attribue à un mauvais jugement de sa part, précisant que son but n'était pas de s'approprier l'argent des clients sans les rembourser. D'ailleurs, il a indiqué qu'à part D.L., tous les consommateurs impliqués sous les chefs 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 avaient été remboursés, le cabinet ayant retenu les sommes correspondantes sur ses commissions.

[41] Questionné par le comité, l'intimé a répondu qu'il n'a pas plaidé coupable sous le premier chef, ne voulant pas avouer une appropriation qu'il n'a pas commise. Il a ajouté que les faits sont ceux qu'il a rapportés au comité réitérant avoir toutefois manqué à ses obligations en ne vérifiant pas, en 2010, l'identité de ladite D.L. Il a aussi admis que

<sup>2</sup> Notons que Sun Life, en réponse à la cinquième question posée par l'enquêtrice, corrobore cet échange après coup entre l'intimé et Placement CI, mais l'intimé a alors fourni son adresse domiciliaire (P-5).

<sup>3</sup> *Champagne c. Létourneau*, CD00-0906, décision sur culpabilité du 30 août 2012, paragraphes 38 à 46.

CD00-1163

PAGE : 8

D.L., présente à l'audience, n'était pas la dame rencontrée en 2010. Concernant les entrées ou sorties liées au Casino se trouvant dans ses relevés de compte bancaire, il a expliqué qu'il a ainsi procédé pour justifier ce surplus d'argent à son épouse.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[42] Le comité réitère la déclaration de culpabilité de l'intimé rendue séance tenante sous les chefs 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* qui se lit comme suit :

17. Le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde.

[43] Afin d'éviter les condamnations multiples, la suspension conditionnelle quant aux autres dispositions alléguées au soutien de ceux-ci sera toutefois ordonnée.

[44] Le comité traitera maintenant des premier et troisième chefs d'accusation.

[45] En ce qui concerne le premier chef d'accusation, même si le comité considère que le témoignage de D.L. corrobore partiellement la version des faits proposée par l'intimé puisque cette dernière n'a reçu aucun relevé de compte entre 2007 et 2011, moment où l'intimé a procédé à son changement d'adresse pour celle en Ontario, le comité ne peut occulter le fait que l'intimé a fait suivre à son propre domicile le chèque fait à l'ordre de sa cliente, l'a déposé dans son compte personnel pour ensuite l'encaisser. Ce faisant, l'intimé s'est approprié l'argent appartenant à sa cliente.

[46] Comme rapporté notamment dans l'affaire *Lebrun*<sup>4</sup>, de même que dans l'affaire *Létourneau* citée par le procureur de la plaignante, il ressort de la jurisprudence que l'infraction d'appropriation de fonds doit, en droit disciplinaire, être interprétée de façon large et libérale. Ainsi, à partir du moment où un représentant dépose dans son compte personnel l'argent d'un client, même s'il ne l'a pas touché, il y a appropriation.

[47] Par conséquent, la plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve, le comité déclarera l'intimé coupable sous le premier chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[48] Aussi afin d'éviter les condamnations multiples, la suspension conditionnelle quant aux autres dispositions alléguées au soutien de celui-ci sera ordonnée.

[49] L'infraction d'appropriation constitue une des plus graves, sinon la plus grave, des infractions qu'un représentant puisse commettre. Celle-ci porte atteinte à la raison d'être de la profession. L'honnêteté et l'intégrité constituent des qualités essentielles à

<sup>4</sup> *Champagne c. Lebrun*, CD00-1131, décision sur culpabilité rendue le 26 avril 2016, paragraphes 16 et ss.

CD00-1163

PAGE : 9

son exercice. Comme mentionné à plusieurs reprises par le comité, la probité constitue une qualité essentielle au lien de confiance devant exister entre le représentant et son client.

[50] Quant au troisième chef d'accusation, il reproche à l'intimé de ne pas avoir collaboré et répondu sans délai à la personne chargée du respect de la Loi. Or, quoiqu'invité à transmettre au comité une preuve documentaire appuyant son témoignage voulant qu'il ait changé de numéro de cellulaire au cours des jours qui ont suivi son échange téléphonique du 12 novembre 2015 avec l'enquêteur, ce qui aurait expliqué son défaut de retourner les messages répétés de cette dernière, l'intimé ne l'a pas fait. La preuve prépondérante a donc démontré que celui-ci a contrevenu à son obligation de collaborer sans délai avec la personne chargée<sup>5</sup>, en l'espèce, du respect de la Loi.

[51] Enfin, l'intimé sera déclaré coupable sous le troisième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*. Par ailleurs, la suspension conditionnelle sera ordonnée quant à l'autre disposition alléguée à son soutien.

**PAR CES MOTIFS, le comité :**

**RÉITÈRE** ordonner la non-divulgateion, la non-publication et la non-diffusion du nom des consommateurs et de tout renseignement permettant de les identifier;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé rendue séance tenante à l'audience sous chacun des chefs 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

**DÉCLARE** sous le premier chef d'accusation l'intimé coupable pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

**DÉCLARE** sous le troisième chef d'accusation l'intimé coupable pour avoir contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées au soutien de la présente plainte;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

---

<sup>5</sup> Il paraît certes étonnant que l'enquêteur n'ait pas, dans les circonstances, tenté de contacter l'intimé au numéro de téléphone de son domicile ou à son adresse courriel, puisqu'elle détenait ces informations à son dossier.

CD00-1163

PAGE : 10

(S) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(S) Monique Puech

Mme Monique Puech  
Membre du comité de discipline

(S) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : 11 août 2016

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1117

DATE : 5 août 2016

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Claude Mageau	Président
M. François Laporte	Membre
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**MANON ST-YVES** (certificat numéro 188439)

Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ REND L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-publication et non-diffusion de toute information permettant d'identifier les consommateurs et corporations mentionnés dans la présente plainte.**

[1] Le 9 novembre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni à Trois-Rivières, au 505, rue des Forges, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimée le 31 mars 2015 :

#### LA PLAINTÉ

CD00-1117

PAGE : 2

1. À Trois-Rivières, entre vers les 19 décembre 2012 et 23 octobre 2013, l'intimée a détourné et s'est appropriée des sommes totalisant environ 120 000 \$ en transférant, à environ 36 reprises, des montants à partir de comptes appartenant à des sociétés, à l'insu de ces dernières, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. À Trois-Rivières, entre vers les 19 décembre 2012 et 23 octobre 2013, l'intimée a confectionné des faux documents aux fins de détourner et de s'approprier des sommes totalisant environ 120 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] La plaignante était alors représentée par M<sup>e</sup> Alain Galarneau.

[3] L'intimée était absente et aucun procureur ne la représentait.

[4] Le comité, après s'être assuré de la signification de l'avis d'audition à l'intimée, a néanmoins suspendu le début de l'audition au cas où l'intimée aurait été retardée.

[5] À la reprise, vu l'absence de l'intimée, ou d'un procureur la représentant, le comité débuta l'audition par défaut.

[6] À cet effet, le procureur de la plaignante débuta l'interrogatoire de son premier témoin, soit S.L.

[7] À l'ajournement de l'avant-midi, la secrétaire adjointe du comité de discipline informa le comité qu'elle avait eu une communication avec l'intimée qui l'avait informée que son procureur, M<sup>e</sup> Martin Courville, devait être présent à l'audition pour la représenter.

CD00-1117

PAGE : 3

[8] Le comité a remis alors le dossier à l'après-midi afin d'avoir une communication avec M<sup>e</sup> Courville qui, selon l'information reçue, était en audition devant un autre tribunal.

[9] À la reprise vers 13h30, M<sup>e</sup> Courville, dans le cadre d'une conférence téléphonique via FaceTime, confirma au comité qu'il représentait bien l'intimée mais que son mandat de représenter l'intimée avait été confirmé seulement le vendredi précédent et qu'il n'était pas au courant des dates d'audition déjà fixées, ce qui expliquait pourquoi il n'était pas devant le comité.

[10] Il demanda par conséquent au comité de suspendre l'audition du présent dossier et d'en remettre la continuation à d'autres dates.

[11] Compte tenu de ce qui précède, le comité décida alors de remettre le dossier au 16 novembre 2015 pour une conférence de gestion d'instance afin de fixer des dates pour la continuation de l'enquête.

[12] Le 16 novembre 2015, lors de la conférence téléphonique en gestion d'instance à laquelle M<sup>e</sup> Courville a participé à titre de procureur de l'intimée, le présent dossier fut fixé pour continuation les 13, 14 et 15 avril 2016.

[13] Le 13 avril 2016, le comité reprit la présente audition à Trois-Rivières au 1620, rue Notre-Dame.

[14] La plaignante était toujours représentée par M<sup>e</sup> Alain Galarneau.

[15] L'intimée était présente et était alors représentée par M<sup>e</sup> Alice Bourgault-Roy, avocate et collègue de M<sup>e</sup> Courville.



CD00-1117

PAGE : 4

[16] Les procureurs des parties déclarèrent au comité être prêts à procéder et que l'audition de la preuve sur culpabilité devrait se terminer en une (1) seule journée et non en trois (3) jours, tel qu'il avait été mentionné le 16 novembre 2015.

### **LA PREUVE**

[17] Le procureur de la plaignante continua à faire témoigner S.L. qui avait déjà débuté son témoignage le 9 novembre 2015.

[18] S.L. est un programmeur analyste et possède un diplôme d'études comptables.

[19] Il a exercé comme CMA de 1980 à 2000.

[20] De 2007 à 2010, il a aussi obtenu un baccalauréat en informatique, ce qui vient compléter son profil académique.

[21] À l'automne 2010, il a fait deux (2) stages avec la compagnie A, dont le principal actionnaire et dirigeant est R.H.

[22] R.H. est un courtier en assurance de personnes.

[23] Ce dernier a aussi plusieurs entités corporatives et autres investissements immobiliers.

[24] Il est aussi l'actionnaire principal et le dirigeant de la compagnie B.

[25] S.L. indique qu'il avait alors mis en place un logiciel informatique pour les corporations de R.H.

[26] Le témoin indique qu'il a, par la suite, été embauché par la compagnie B à titre de travailleur temporaire jusqu'en juin 2011.

CD00-1117

PAGE : 5

[27] En septembre 2013, il a travaillé pour ladite compagnie B à titre de programmeur et a aussi fait de la vérification comptable pour cette entreprise.

[28] Dans la semaine du 7 octobre 2013, R.H. a demandé à S.L. ce qu'il pensait du travail de l'intimée qui, à ce moment-là, agissait à titre de directrice des services administratifs pour les compagnies A et B et aussi pour toutes les entités corporatives contrôlées par R.H.

[29] Tel que mentionné plus haut, lesdites compagnies sont principalement dans le domaine de l'assurance de personnes.

[30] R.H. a alors demandé à S.L. si ce dernier voulait l'aider à évaluer le travail de l'intimée.

[31] Le 9 octobre 2013, S.L. acceptait un tel mandat pour une période de trois (3) mois.

[32] S.L. avait clairement indiqué à R.H. qu'il accepterait ledit mandat en autant qu'il relève directement de R.H. et non pas de l'intimée, ce qui fut accepté par R.H.

[33] Au début de son mandat, S.L. a demandé à l'intimée si cette dernière voulait travailler avec lui et elle aurait eu comme réponse : « *qu'elle voulait y penser* ».

[34] S.L. témoigne à l'effet qu'il avait constaté que la « *déchiqueteuse se faisait aller* » une fois qu'il avait commencé son mandat.

[35] Il mentionne aussi que l'assistante de l'intimée faisait beaucoup de « *ménage de papiers* ».

[36] S.L. indique qu'il a eu beaucoup de difficultés à obtenir certains mots de passe pour pouvoir entrer dans le système informatique des différentes corporations de R.H.

CD00-1117

PAGE : 6

[37] Il a même dû, à certaines reprises, mentionner à l'intimée qu'il ne sortirait pas de son bureau tant qu'il n'aurait pas obtenu les mots de passe demandés.

[38] Le témoin indique qu'il les a finalement tous obtenus, mais uniquement après de nombreuses demandes de sa part.

[39] S.L. indique que l'intimée a démissionné de son poste, vendredi le 11 octobre 2013, soit seulement deux (2) jours après qu'il eut accepté le mandat de R.H.

[40] S.L. mentionne qu'un employé temporaire du nom de M.L. l'a assisté dans sa tâche de vérification.

[41] M.L. avait une formation comptable de base.

[42] S.L. mentionne que la première tâche qu'il a effectuée fut d'exécuter une conciliation bancaire.

[43] Dans leur vérification, S.L. et M.L. ont constaté des sorties de fonds par transfert électronique pour lesquelles les détails des transactions avaient été effacés ou enlevés des registres comptables des compagnies concernées.

[44] Après avoir constaté la disparition de toutes ces transactions au niveau électronique, ils firent une requête au système informatique pour tenter de les récupérer, ce qu'ils réussirent.

[45] À cet effet, S.L. produit la pièce P-2 intitulée « *Rapport d'audit* » pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2012 au 24 décembre 2013, lequel document contient la liste des transactions électroniques qui avaient été effacées.

CD00-1117

PAGE : 7

[46] S.L. dépose par la suite le document intitulé « *Journal du transfert électronique* » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 30 novembre 2013 (pièce P-3).

[47] Cette pièce P-3 contient en fait l'ensemble des transferts électroniques faits par la compagnie A aux différents fournisseurs, consultants, employés et autres.

[48] Par la suite, dans son exercice de vérification, S.L. a réussi à identifier à la pièce P-3, toutes les entrées indiquant l'intimée comme bénéficiaire d'un transfert électronique de fonds afin de vérifier si ces entrées n'avaient pas fait l'objet d'une disparition à la pièce P-2.

[49] Cet exercice lui a permis de confectionner le document intitulé « *Extrait et analyse* » qui est produit comme pièce P-4.

[50] La confection de ce document (pièce P-4) lui a permis d'identifier et de comprendre le *modus operandi* utilisé par l'intimée.

[51] En fait, S.L. témoigne qu'il a alors compris que l'intimée créait une dépense qui était payée par la compagnie B et laquelle était par la suite effacée du système informatique.

[52] Selon lui, on ne pouvait plus retrouver les entrées comptables qui expliquaient ou motivaient le paiement desdites sommes litigieuses.

[53] Le *modus operandi* de l'intimée était donc, selon le témoin, de créer une dépense fictive et de manipuler les registres comptables afin de cacher le transfert illégal de fonds.

[54] Après avoir identifié ce qu'il considérait être le *modus operandi* de l'intimée, il a eu une rencontre avec R.H. le 27 décembre 2013.

CD00-1117

PAGE : 8

[55] Il lui expliqua alors comment il croyait que l'intimée avait frauduleusement pris des sommes d'argent de ses corporations.

[56] En fait, le lendemain de ladite rencontre, S.L. a fait parvenir à R.H. le courriel produit comme pièce P-5, dans lequel il explique ce qui lui semble être le stratagème utilisé par l'intimée.

[57] S.L. indique que son travail de vérification pointait vers l'intimée comme étant celle qui subtilisait l'argent de R.H.

[58] Il indique à son témoignage que, selon lui, toutes les transactions que l'on retrouve à la pièce P-4, sont des transactions frauduleuses.

[59] Il indique que le journal électronique, pièce P-3, ne peut être complètement supprimé, ce qui explique qu'il a pu retrouver les transactions qui avaient été effacées manuellement, au fur et à mesure, par l'intimée.

[60] S.L. donne comme exemple, les lignes 70 à 73 de la pièce P-4, où il réfère au paiement de 4 730,40 \$ qui a été fait à l'intimée.

[61] S.L. indique que R.H. soupçonnait avoir subi des sorties de fonds inexplicables.

[62] S.L. indique qu'il n'a pu obtenir de Desjardins, qui était l'institution financière à la fois des compagnies de R.H. et de l'intimée, copie des journaux de transactions de leurs comptes bancaires afin de lui permettre de constater à même ceux-ci ce qu'il croyait être le stratagème de l'intimée et le transfert illégal des sommes d'argent dans le compte bancaire de l'intimée.

[63] Par la suite, S.L. a créé un compte budgétaire pour déterminer le montant de ce qu'il considérait être les fraudes faites par l'intimée et il est arrivé à la somme de

CD00-1117

PAGE : 9

132 189,73 \$, tel qu'il appert du document « *Liste du Grand Livre* » produit comme pièce P-6.

[64] Le témoin produit comme pièce P-7 en liasse des exemples de faux documents préparés par l'intimée pour permettre la création de dépenses fictives et le transfert des fonds des entreprises de R.H. au compte bancaire de l'intimée.

[65] S.L. indique finalement qu'il n'a pu terminer l'enquête, vu la fin de son mandat de trois (3) mois, mais il sait que le service de police s'en est mêlé par la suite et que le processus qu'il avait décrit à son courriel (pièce P-5) a été confirmé par l'enquête policière.

[66] La procureure de l'intimée n'a pas posé de question à S.L. en contre-interrogatoire.

[67] Par la suite, le procureur de la plaignante fit entendre l'enquêteuse du syndic, M<sup>e</sup> Amélie Nantel.

[68] Cette dernière indique qu'elle est enquêteuse au bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière depuis le 7 janvier 2014.

[69] Elle indique également que ses fonctions sont évidemment de colliger les faits suite à une plainte formulée par un consommateur.

[70] Elle est actuellement l'enquêteuse responsable du présent dossier depuis le mois de février 2016, soit depuis que l'enquêteuse à l'origine du dossier, M<sup>me</sup> Alexandra Tonghioiu, est en congé de maternité.

CD00-1117

PAGE : 10

[71] Elle indique que le bureau du syndic a débuté son enquête le 4 août 2014 suite à des accusations criminelles déposées contre l'intimée relativement aux faits du présent dossier.

[72] En fait, cette enquête du bureau du syndic a fait suite à une demande faite à l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») de la part de l'intimée afin de pouvoir conserver son droit d'exercice nonobstant les accusations criminelles de fraude qui avaient été portées contre elle.

[73] Compte tenu de sa demande, le bureau du syndic a donc fait une enquête relativement à ces allégués de fraude.

[74] Tout d'abord, elle indique que le bureau du syndic a obtenu le 7 octobre 2014 de la part de la Caisse Populaire de l'Ouest de la Mauricie et de la Caisse Desjardins Godefroy, le journal des opérations du compte bancaire de la compagnie B, lequel est produit comme pièce P-8, le journal des opérations du compte bancaire de la compagnie A, lequel est produit comme pièce P-9, et finalement, le journal des opérations du compte bancaire de l'intimée, lequel est produit comme pièce P-10.

[75] M<sup>e</sup> Nantel indique que l'étude de ces documents a montré que l'intimée a détourné desdites compagnies des sommes importantes qu'elle a transférées dans son compte personnel, sans l'autorisation des représentants de ces deux (2) corporations.

[76] Par la suite, elle dépose comme pièce P-11, un tableau qui a été confectionné dans le cours de l'enquête et lequel fait le suivi des fonds à partir des journaux des opérations, pièces P-8, P-9 et P-10, et qui montre un montant total de 144 137,78 \$ passé des comptes P-8 (compagnie B) et P-9 (compagnie A) au compte de l'intimée P-10.

CD00-1117

PAGE : 11

[77] Ainsi, pour le bénéfice du comité, elle explique à partir de la pièce P-11, la première transaction y apparaissant en date du 19 décembre 2012 qui concerne le montant de 2 200,55 \$ qui est transféré du compte de la compagnie B au compte de l'intimée.

[78] M<sup>e</sup> Nantel, par la suite, fait le même exercice en ce qui concerne la transaction du 28 décembre 2012 pour la somme de 3 356,11 \$ qui montre que cette somme est passée du compte de la compagnie B à celui de l'intimée.

[79] À partir de la pièce P-8, à savoir le journal des opérations du compte bancaire de la compagnie B et de la pièce P-10, à savoir le journal des opérations du compte bancaire de l'intimée, M<sup>e</sup> Nantel fait la preuve du transfert dans le compte bancaire de l'intimée des sommes correspondant à ces deux (2) transactions ci-haut mentionnées retrouvées à la pièce P-11.

[80] Par la suite, la procureure de l'intimée a fait l'admission que M<sup>e</sup> Nantel peut relier toutes et chacune des transactions mentionnées au tableau, pièce P-11, pour la somme totale de 144 137,78 \$, à des transferts électroniques de fonds provenant des comptes de la compagnie B (pièce P-8) et de la compagnie A (pièce P-9) au compte de l'intimée (pièce P-10).

[81] Par la suite, M<sup>e</sup> Nantel indique que R.H. a été contacté par le bureau du syndic le 29 septembre 2014.

[82] Il avait alors parlé avec M<sup>me</sup> Alexandra Tonghioiu et lui avait confirmé que ces sommes d'argent avaient été transférées au compte de l'intimée sans son autorisation.



CD00-1117

PAGE : 12

[83] M<sup>e</sup> Nantel indique que le résultat de leur enquête a montré que l'intimée avait transféré et s'était appropriée illégalement la somme de 144 137,78 \$, provenant à la fois de la compagnie A et de la compagnie B, tel que mentionné à la pièce P-11.

[84] Le témoignage de M<sup>e</sup> Nantel compléta la preuve de la plaignante.

[85] La procureure de l'intimée ne posa aucune question à M<sup>e</sup> Nantel.

[86] Par la suite, la procureure de l'intimée déclara au comité ne pas avoir de témoin à faire entendre, ni de document à produire en défense.

[87] La preuve étant close de part et d'autre, le comité invita les procureurs à faire leurs représentations.

#### **REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE**

[88] Le procureur de la plaignante indique au comité que la preuve présentée démontre sans aucun doute que l'intimée a détourné à son avantage et s'est appropriée des sommes d'argent de la compagnie A et de la compagnie B.

[89] Le procureur de la plaignante mentionne plus particulièrement que les témoignages de S.L. et de M<sup>e</sup> Nantel, de même que les pièces P-2 à P-11 produites constituent une preuve claire et convaincante que l'intimée a commis les infractions reprochées à la plainte.

[90] Le procureur de la plaignante indique que lors de la période mentionnée à la plainte disciplinaire, l'intimée était représentante en assurance de personnes et il indique que même si l'appropriation et la fraude n'ont pas été faites au détriment de sa clientèle, il n'en demeure pas moins que cet acte est déontologiquement répréhensible étant donné qu'il a été commis alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions.

CD00-1117

PAGE : 13

[91] À cet effet, M<sup>e</sup> Galarnau réfère aux décisions *Jacob, Lanthier* et *Raymond*<sup>1</sup>.

[92] Plus particulièrement, il réfère à la décision dans l'affaire *Jacob*, où le représentant avait alors obtenu illégalement de son employeur le remboursement d'une dépense faussement engagée.

[93] Par la suite, le procureur de la plaignante réfère à la décision *Lanthier* et, plus particulièrement, au paragraphe 49 de la décision où il est indiqué :

« [49] *Bien que l'intimé n'a commis aucune faute auprès de la clientèle de la banque, l'obligation qui était la sienne, d'agir avec honnêteté et probité, s'appliquait aussi à l'endroit de l'institution et de ses employés.* »

[94] Compte tenu de ce qui précède, le procureur de la plaignante plaide donc qu'il existe une preuve prépondérante et convaincante que l'intimée a commis les deux (2) infractions reprochées à la plainte et que le comité, par conséquent, devrait trouver l'intimée coupable des deux (2) infractions reprochées.

#### **REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉE**

[95] Ni l'intimée, ni sa procureure n'ont fait de représentation suite à celles du procureur de la plaignante.

#### **ANALYSE ET MOTIFS**

[96] L'intimée, à la période pertinente mentionnée aux deux (2) chefs d'accusation de la plainte, à savoir de décembre 2012 à octobre 2013, était inscrite comme représentante en assurance de personnes (pièce P-1).

---

<sup>1</sup> *Lelièvre c. Jacob*, CD00-1057, décision sur culpabilité du 3 septembre 2015; *Champagne c. Lanthier*, CD00-0836, décision sur culpabilité et sanction du 17 octobre 2011; *Champagne c. Raymond*, CD00-0829, décision sur culpabilité et sanction du 22 juin 2011.

CD00-1117

PAGE : 14

[97] Pendant ladite période, l'intimée agissait aussi à titre de directrice des services administratifs des compagnies A et B à Trois-Rivières.

[98] Les compagnies A et B sont deux (2) entreprises dans le domaine de l'assurance de personnes contrôlées par R.H.

[99] R.H. contrôlait aussi différentes autres entités commerciales et l'intimée était responsable de la comptabilité pour toutes ses entreprises.

[100] Le témoin, S.L. a une formation académique et une expérience professionnelle non contestées en comptabilité et en informatique et il témoigne avec franchise et précision.

[101] Il explique comment il a été engagé par R.H. pour vérifier le système comptable mis en place par l'intimée car ce dernier avait des doutes sur sa valeur et son exactitude.

[102] Il identifia et énonça clairement à R.H., ce qui lui semblait être le *modus operandi* de la disparition de certains fonds, tel qu'il appert de la pièce P-5.

[103] C'est ce qu'il fit aussi devant le comité grâce à son témoignage rendu.

[104] Les témoignages de S.L. et de M<sup>e</sup> Nantel, démontrent sans l'ombre d'un doute que l'intimée a effectivement transféré illégalement, à son avantage et sans le consentement des compagnies A et B la somme totale de 144 137,78 \$, tel qu'il appert du  
tableau  
pièce P-11.

CD00-1117

PAGE : 15

[105] Ce tableau P-11 produit avec le consentement de l'intimée énumère et détaille les transactions et les transferts effectués par l'intimée à partir des comptes bancaires de la compagnie A et de la compagnie B au compte bancaire de l'intimée.

[106] M<sup>e</sup> Nantel a expliqué en détails les deux (2) premières transactions frauduleuses apparaissant au tableau P-11 commises le 19 décembre et le 28 décembre 2012, en identifiant les sorties de fonds correspondant aux deux (2) transactions à partir de la pièce P-8 (le journal des opérations du compte bancaire de la compagnie B) et l'entrée de fonds pour les mêmes montants à la pièce P-10 qui est le journal des opérations du compte bancaire de l'intimée.

[107] Ces deux (2) pièces P-8 et P-10 de même que la pièce P-9, qui est le journal des opérations du compte bancaire de la compagnie A, ont été fournies à M<sup>e</sup> Nantel par Desjardins et constituent l'historique des transactions des comptes bancaires détenus à cette institution par les compagnies A et B, et l'intimée pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 31 décembre 2013.

[108] De plus, l'admission faite par l'intimée que le témoin M<sup>e</sup> Nantel est en mesure d'identifier chacun des autres montants énumérés à la pièce P-11 et ce, à partir des entrées aux journaux des opérations, pièces P-8, P-9 et P-10, complète la preuve de la plaignante à l'effet que l'intimée s'est appropriée le montant apparaissant au tableau, pièce P-11.

[109] Enfin, il est en preuve par le témoignage de M<sup>e</sup> Nantel que R.H., le représentant et dirigeant des compagnies A et B, n'a jamais permis à l'intimée de s'approprier les sommes en question et que c'est sans son consentement qu'elle l'a fait.

CD00-1117

PAGE : 16

[110] Par conséquent, c'est sans hésitation que le comité considère qu'il y a devant lui une preuve prépondérante, convaincante et de haut niveau à l'effet que l'intimée s'est appropriée illégalement la somme de 144 137,78 \$ des deux (2) entreprises contrôlées par R.H.

[111] Le comité est tout aussi convaincu qu'il y a prépondérance de preuve que l'intimée a commis des faux documents pour justement permettre la commission de cette appropriation illégale de fonds.

[112] À cet effet, le comité réfère entre autres aux documents contenus à la pièce P-7 produits et identifiés par S.L.

[113] De plus, toutes les écritures comptables que l'intimée a dû faire pour permettre la réalisation de cette appropriation illégale de fonds constituaient aussi des faux documents.

[114] Dans les circonstances, le comité est d'avis qu'une preuve prépondérante et convaincante a été faite de l'appropriation illégale de fonds et de la confection de faux documents par l'intimée.

[115] Cette preuve prépondérante ayant été faite, le comité doit maintenant se demander si ces gestes illégaux constituent des manquements déontologiques.

[116] À cet effet, le procureur de la plaignante a produit les décisions ci-haut mentionnées, à savoir *Jacob, Lanthier et Raymond*<sup>2</sup>.

[117] Le comité est d'accord avec le procureur de la plaignante et il considère que ces actes frauduleux commis par l'intimée aux dépens de son employeur constituent des manquements déontologiques.

---

<sup>2</sup> *Op.cit.* 1.

CD00-1117

PAGE : 17

[118] Le comité réfère plus particulièrement à la décision du comité rendue dans l'affaire *Jacob* où il s'exprimait comme suit relativement à l'argument que la fraude n'ayant pas été commise à l'égard de la clientèle, elle ne pouvait constituer une infraction déontologique<sup>3</sup> :

« [25] *L'intimé a reconnu avoir posé les gestes reprochés. Sa contestation repose sur l'argument de son procureur voulant qu'il ne s'agisse pas d'une infraction déontologique, mais relevant plutôt d'un autre domaine de droit, puisque non commise à l'égard de la clientèle. Il avance également que les dispositions alléguées au soutien des chefs d'accusation doivent être interprétées restrictivement.*

[26] *Le comité ne partage pas cet avis. La protection du public fait en sorte qu'il doit interpréter de façon large et non restrictive les obligations du représentant. De plus, le fait que ces gestes puissent constituer un acte relevant également d'un autre domaine de droit n'empêche pas de constituer aussi des infractions déontologiques.*

[27] *L'intimé a soumis sciemment à son employeur des notes de frais à deux reprises pour la même dépense, en plus d'encaisser les sommes équivalentes versées par ce dernier dans son compte de banque personnel, en acquittement de ces notes de frais. Il a répété ces gestes à quatre reprises sur une période de six mois. »*

[119] En plus des autorités mentionnées par le procureur de la plaignante, le comité réfère à l'arrêt *Tremblay c. Dionne*<sup>4</sup> de la Cour d'appel du Québec où la Cour avait décidé que la faute disciplinaire doit être liée à l'exercice de la profession.

[120] À cet effet, il peut même arriver que la faute disciplinaire inclue des actes de la vie privée du professionnel dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment liés à l'exercice de la profession<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> *Lelièvre c. Jacob*, CD00-1057, décision sur culpabilité du 3 septembre 2015.

<sup>4</sup> *Tremblay c. Dionne*, [2006] CanLII 1441, décision de la Cour d'appel du Québec du 6 novembre 2006.

<sup>5</sup> *Ibid.* paragr. 44

CD00-1117

PAGE : 18

[121] Compte tenu de la preuve présentée et des autorités ci-haut mentionnées, le comité considère qu'en l'espèce, l'appropriation illégale de fonds et la confection de faux documents exécutées par l'intimée alors qu'elle était à l'emploi des compagnies A et B comme directrice des services administratifs ont suffisamment de lien avec l'exercice de sa pratique en assurance de personnes pour constituer des manquements déontologiques.

[122] Compte tenu de ce qui précède, l'intimée sera déclarée coupable d'avoir contrevenu aux chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimée coupable des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte;

**CONVOQUE** les parties, avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

CD00-1117

PAGE : 19

(s) Claude Mageau  
M<sup>e</sup> CLAUDE MAGEAU  
Président du comité de discipline

(s) François Laporte  
M. FRANÇOIS LAPORTE  
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Masson  
M. PIERRE MASSON, A.V.A. Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Alice Bourgault-Roy et M<sup>e</sup> Martin Courville  
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 9 novembre 2015 et 13 avril 2016

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.